

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-AC429

présenté par

M. Proença, Mme Rouaux, Mme Keloua Hachi, M. Courbon, M. Emmanuel Grégoire,
Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 45**ÉTAT G - LISTE DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE****Mission « Sport, jeunesse et vie associative »**

Après l'alinéa 1554, insérer les deux alinéas suivants :

« Part des communes carencées en équipements sportifs publics

« Part des communes en situation d'abondance d'équipements sportifs privés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés propose d'ajouter deux indicateurs de performance à l'objectif 1 « réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive et promouvoir l'insertion du sport dans les différentes politiques publiques » du programme 219, visant respectivement à mesurer la part des communes sous-dotées en équipements sportifs publics, et la part des communes sur-dotées en équipements sportifs privés.

L'inégale distribution des équipements sportifs sur le territoire est accessible à l'intuition quand on constate que des départements entiers sont deux à trois fois moins dotés que la moyenne nationale. C'est notamment le cas de la Seine-Saint-Denis, qui dispose de 16 équipements pour 10 000 habitants, contre 46 en moyenne nationale. Là où le secteur public est en retrait, le privé s'installe, et induit une exclusion par le coût de certains publics prioritaires.

L'action 1 « Promotion du sport pour le plus grand nombre » du programme 219 « Sport » n'est aujourd'hui évaluée qu'à l'aune du taux de licences chez les publics prioritaires, et du nombre de clubs accessibles. La pratique libre, à titre d'exemple, est pourtant en dynamique. En 2022 selon l'INJEP, 60 % des Français de 15 ans et plus déclaraient une pratique

sportive régulière, soit 6 points de plus qu'en 2018, alors que le taux de licences au plan national a reculé de 1,3 points sur la même période.

Eu égard notamment à l'évolution des pratiques, l'existence d'équipements sportifs publics de proximité en quantité suffisante est donc un critère déterminant de l'accès à la pratique sportive ; elle permet en outre la mise en place de passerelles depuis la pratique libre vers la pratique encadrée et la vie associative, qui sont vectrices de lien social. L'abondance d'équipements sportifs privés est quant à elle un critère d'exclusion. L'ajout de ces indicateurs est donc nécessaire à l'évaluation de l'action 1 « Promotion du sport pour le plus grand nombre ».